

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivité départementale : Mayotte

Question écrite n° 68715

Texte de la question

M. Mansour Kamardine attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les dispositions de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 qui ont introduit dans la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte un article 64-1 aux fins d'étendre à la collectivité départementale de Mayotte les trois fonctions publiques nationales en laissant le soin, pour leur entrée en vigueur, à des décrets d'application la fixation des modalités d'intégration des agents publics locaux dans lesdites fonctions publiques. Si de nombreux ministères ont fait publier les décrets y afférant, il en va différemment de ce ministère au sein duquel un décret relatif aux agents relevant de l'aviation civile n'est pas encore publié. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer d'une part, les raisons imputables au retard qu'accuse le ministère s'agissant de la publication de ces textes qui sont légitimement très attendus et d'autre part, les moyens qu'il entend mettre en oeuvre pour remédier à cette situation qui est mal ressentie localement.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre des dispositions de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 relatives à l'intégration dans les trois fonctions publiques a déjà commencé pour les agents de la collectivité départementale de Mayotte, employés dans les services de l'aviation civile, en fonction des emplois tenus par ces agents et des corps existants ou en cours de création de la fonction publique d'État ou de la fonction publique territoriale correspondant à leur activité professionnelle et au cadre juridique dans lequel ils l'exercent. Pour trois catégories d'agents (personnels administratifs, ouvriers, pompiers), cette intégration ne nécessite aucun décret spécifique. Ainsi, deux agents ont été intégrés dans le cadre des ouvriers d'État de l'aviation civile à la fin de l'année 2004, trois agents administratifs sont appelés à être intégrés dans le corps d'État interministériel des agents administratifs de Mayotte créé par le décret n° 2005-139 du 17 février 2005 ; les pompiers seront intégrés dans le cadre correspondant de la fonction publique territoriale. Seul le cas des agents de la collectivité départementale, qui étaient en 2002 employés en qualité d'agents assurant le service d'information de vol sur la plate-forme (agents dits « AFIS »), a soulevé des difficultés. Aucun corps de l'aviation civile de la fonction publique d'État ne correspond à ce type d'activités, assuré par les gestionnaires d'aérodromes et non par l'État dans les départements de métropole ou d'outre-mer. Par ailleurs, leur niveau technique et leurs conditions de rémunération ne permettent pas de les intégrer dans le corps interministériel des agents techniques de Mayotte créé par le décret n° 2005-138 du 17 février 2005. La mise en place sur la plate-forme de Pamandzi-Daoudzi d'un contrôle d'aérodrome, décidée fin 2004 et qui sera effective à l'automne 2005, ouvre cependant des perspectives d'intégration pour les anciens agents AFIS qui pourront devenir contrôleurs d'aérodrome et qui remplissent les conditions posées par la loi du 21 juillet 2003. Un décret définissant les conditions de cette intégration est en cours de préparation ; il devrait pouvoir être adopté dans le courant de l'année 2006.

Données clés

Auteur: M. Mansour Kamardine

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE68715

Circonscription: Mayotte (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 68715

Rubrique: Outre-mer

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6424

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 9073